

République Française
Département du Haut-Rhin
**COMMUNE DE
SOULTZBACH-LES-BAINS**

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13
Procurations : 00
Absents : 02

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 8 décembre 2025**

Sous la Présidence de Monsieur Jean ELLMINGER, Maire
Présents : Jean ELLMINGER, Claude MEYER, Christian CONREAUX, Corinne WALSPURGER, Jean-Marie OTTMANN, Nicolas BITTER, Paul IMHOFF, Thierry SPECHT, Marie-Eve GRIMALDI, Benoît FREYMUTH, Véronique GIAMBERINI, Estelle BOULANGER, Déborah LUDER
Absent : Sylvie HENIN et Valérie HESS MORABITO

Sous la présidence de Monsieur Jean ELLMINGER, Maire.
Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 18 novembre 2025
2. Communications du Maire
3. Communications des Adjoints
4. Dossiers d'urbanisme
5. Finances communales : autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements
 - 5.1 Budget général
 - 5.2 Budget annexe
6. Adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le CDG du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « prévoyance »
7. Dépôts sauvages de déchets : Instauration d'une amende administrative
8. Aménagement de la place du village : présentation de l'avant-projet
9. Divers

Le Maire salue tous les élus ainsi que Mme Maude CARON de l'Atelier MOKA, et M Jérémie RONCHI du Parc des Ballons, qui interviendront tous les deux au point 8 pour la présentation de l'avant-projet de l'aménagement de la place du village et des alentours.

Secrétaire de séance : Mme Floriane GICQUEL

1. APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DU 18 NOVEMBRE 2025

Le Conseil est appelé à approuver le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025.

Ledit Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. COMMUNICATIONS DU MAIRE :

Communications générales et Informations légales

2.1. Communications générales

- Le Maire revient sur les propos tenus par le chef d'état-major des armées lors du 107^{ème} congrès des maires : « La France doit se préparer à une guerre dans les 3 ou 4 ans contre la Chine ou contre la Russie ». Le général estime que les maires ont un rôle fondamental à jouer en tant que relais auprès des citoyens pour leur prise de conscience de la menace ;

- Lors de la réunion avec l'Agence de l'eau le 01/12/2025 à laquelle les Maires et 1^{ers} adjoints étaient conviés, il a été beaucoup question des mauvaises perspectives de production d'eau de source du fait du réchauffement climatique. La Commune aura tout intérêt à élaborer un plan pluriannuel d'investissements pour fiabiliser le réseau d'alimentation et lutter contre les eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement ;
- « Soultzbach, mon village hier et aujourd'hui » : Un exemplaire de la revue est remis à chaque élu. Les citoyens intéressés pourront venir retirer un exemplaire à la Mairie.
- Réunion avec l'inspecteur d'académie : Ce dernier a annoncé qu'une classe allait fermer à la rentrée prochaine au niveau du RPI, les effectifs étant en baisse. Il convient de se concerter avec Wasserbourg afin de gérer cette situation au mieux.

2.2. Informations légales

Conformément aux termes de l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020. Ceci, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Droit de Préemption Urbain (DPU) :

- Numéro 12 du 28 novembre 2025 : 7 Grand'Rue – 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS (section 01 – Parcelle 87).

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas fait usage du droit de préemption urbain pour les mutations ci-dessus mentionnées. Le Conseil Municipal prend acte.

3. COMMUNICATIONS DES ADJOINTS

3.1. Communication du 1^{er} adjoint

Le 07/12/2025 a eu lieu le repas des ainés, avec une soixantaine de personnes. 7 élus ont répondu présents pour servir.

Le 10/12/2025 a lieu la mise en place officielle des plaques de rues bilingues. La télévision sera présente pour l'occasion.

3.2 Communication du 2^{ème} adjoint

Le dépôt communal est à présent terminé, sous réserve d'un problème électrique qui reste à régler.

3.3 Communication de la 3^{ème} adjointe

./.

4. DOSSIERS D'URBANISME

4.1. Déclarations préalables de travaux

20 novembre 2025 : DP 068 316 25 00023 – Madame Chloé FRANCOIS – Changement de destination – 19 rue des Bains - 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS – **Demande en cours**

4.2. Certificat d'urbanisme

28 novembre 2025 : CUa 068 316 25 R1020 – Maître Carole KEMPKES pour les terrains situés 7 Grand'Rue – 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS

4.3. Permis de construire

13 novembre 2025 : PC 068 316 25 00005 – Monsieur et Madame Hubert WAGNER – Construction d'une maison individuelle – Rue de Marbach – 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS – **Demande en cours**

4 décembre 2025 : PC 068 316 25 00006 – Madame DEGOUT et Monsieur GARLANT – création d'un logement dans une dépendance – rue de la Chapelle – 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS – **Demande en cours**

5. FINANCES COMMUNALES : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

5.1 Budget général

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Dans le cas présent :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 161 518,76 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 290 379,69 €, soit 25% de 1 161 518,76 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Montant budgétisé	25%
203 – Frais études, recherche et développement	60 000.00	15 000.00
2111 – Terrains nus	100 000.00	25 000.00
212 - Agencements et aménagements de terrain	1 000.00	250.00
2131 - Constructions bâtiments publics	475 000.00	118 750.00
2138 – Autres constructions	350 000.00	87 500.00
2152 - Installations de voirie	5 000.00	1 250.00
2157 - Matériel et outillage technique	5 000.00	1 250.00
2158 - Autres installations, matériel et outillage	23 000.00	5 750.00
2182 - Matériel de transport	60 000.00	15 000.00
2184 – Matériel de bureau et mobilier	1 000.00	250.00
2188 – Autres immobilisations corporelles	4 320.00	1 080.00
2188 – Autres immobilisations corporelles	77 198.76	19 299.69
TOTAL	1 161 518,76	290 379,69

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5.2 Budget annexe

De même, en ce qui concerne le budget annexe, la même autorisation est sollicitée sur la base des montants suivants :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 24 580,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 6 145,00 €, soit 25% de 24 580,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Montant budgétisé	25%
13911 - Subventions d'équipement	580.00	145.00
2158 - Autres	4 000.00	1 000.00
2315 - Installations mat. et outil. tech.	20 000.00	5 000.00
TOTAL	24 580.00	6 145.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » MISE EN PLACE PAR LE CDG DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN RISQUE « PREVOYANCE »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

VU la délibération en date du 17 mars 2025 du Conseil Municipal décident de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2025.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 20 € par mois ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

7. DEPOTS SAUVAGE DE DECHETS : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire. Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourrent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propriété des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues. L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- CONSIDERE comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;
- DIT que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage inférieur à 1 m³ : 150 €
- dépôt sauvage de 1 à 2 m³ : 600 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;
- DIT que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- DIT que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

8. AMENAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE : PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET

Le futur aménagement de la place du village et des alentours a nécessité déjà plusieurs réunions avec les Bureaux d'Etudes, les assistants au Maître d'ouvrage et la Commune.

En pratique, le projet comprend l'aménagement de la place du village autour de la salle du Vereins'huss, l'amélioration acoustique de cette dernière et son ouverture vers la place, l'aménagement de la Route de Wasserbourg et de la rue de l'Eglise jusqu'au square de l'église. Il vise notamment à apaiser la circulation automobile, à sécuriser et à faciliter les déplacements des piétons, à créer une place flexible et conviviale, à améliorer le cadre de vie et le paysage et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la biodiversité.

La présentation de l'avant-projet est effectuée par Mme Maude Caron de l'Atelier de paysage MOKA, mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire expose le coût prévisionnel des travaux de 1 103 703 € HT hors options et 1 388 549,50 € HT options comprises.

Le choix des options de fera en fonction des subventions obtenues.

Ce projet est susceptible de bénéficier de subventions substantielles de la part du Conseil Régional du Grand-Est, notamment au titre de l'appel à projets "Urbanisme Durable et favorable à la santé", de l'Etat, notamment au titre des Fonds Verts et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ou de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix « pour », une voix « contre » et 2 abstentions :

- Approuve l'avant-projet exposé ;
- Autorise le Maire à solliciter les organismes compétents, notamment l'Etat, le Conseil Régional du Grand-Est, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, pour les demandes de subventions liées à ce projet.

9. DIVERS

Clôture de la séance à 22h.

La prochaine réunion est fixée au 2 février 2026.

Le vote du budget aura lieu le 2 mars 2026.